FRC 4', 31588 31588

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13163

RAPPORT

DE

SHERLOCK, (député de Vaucluse),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les pétitions des adjudans de brigade & adjudans en second de la garde nationale sédentaire du canton de Paris.

Séance du 29 frimaire an 7.

Représentans du Peuple,

Le 7 du mois de vendémiaire les adjudans de la garde nationale du canton de Paris vous ont adressé une pétition pour vous exposer que depuis un an, ils

n'avoient pas été payés de leur solde, & pour vous inviter à faire cesser les obstacles qui pourroient s'opposer à ce paiement.

Vous avez pris leur pétition en considération ; & frappés de la justice d'une demande fondée sur des services dont vous connoissiez toute l'activité & toute l'importance, vous avez arrêté de faire un message au Directoire pour lui demander si la législation présentoit quelque obstacle au paiement que les adjudans réclamoient pour l'an 6, & s'il étoit nécessaire que le Corps législatif rendît une loi pour lever ces difficultés & faciliter ce paiement.

Le 24 vendémiaire, le Directoire exécutif, par un message, vous a répondu qu'il reconnoissoit la justice de cette demande, & qu'il la rangoit au nombre des dépenses les plus urgentes, au nombre de celles qui, par leur nature, intéressent essentiellement l'ordre public & la sûreté de Paris.

Le 10 brumaire, ces officiers vous ont adressé une nouvelle pétition dans laquelle ils vous témoignent leur reconnoissance de l'accueil que vous avez bien voulu faire à leur demande. Egalement sensibles à l'empressement que le Directoire a bien voulu mettre à sa réponse, ils reconnoissent toute la justice de ses observations sur la nature de leur service : ainsi ils conviennent eux-mêmes qu'ils font partie de la garde nationale de Paris, & que leur solde doit être comptée au nombre des dépenses municipales, & le montant prélevé sur les recettes affectées à ces divers objets.

Mais ils ajoutent que le malheur de leur position est tel, qu'ils ont le plus grand besoin de secours ; ils laissent entrevoir la crainte d'être rejetés à l'arriéré de cette commune. En attendant que les produits du droit d'octroi & des centimes additionnels aient mis la commune de Paris dans la possibilité de faire face à tous les engagemens dont elle demeure chargée, ils demandent que le Corps législatif veuille bien autoriser le ministre de la police à leur avancer

CHICAGO

le montant de leur solde de l'an 6, sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses secrètes.

Ce dernier objet a paru à la commission que vous avez nommée pour l'examen de ces pétitions, le seul dont elle eût à vous occuper, & c'est son opinion que je suis chargé de vous soumettre.

Tout en reconnoissant que le principe qui range au nombre des dépenses communales les frais relatifs au service de la garde nationale sédentaire, reçoit ici son application, votre commission doit déclarer que les adjudans de brigade de la garde nationale du canton de Paris ont été souvent appelés, par la nature de leurs fonctions, à rendre à la République entière les services les plus signalés.

L'avantage qu'ils ont de contribuer au maintien de l'ordre dans une commune honorée du séjour des premières autorités, les met à portée de déployer journellement un zèle dont la France entière leur doit une juste reconnoissance.

La nombreuse population de Paris a offert, dans tous les temps, aux mal-intentionnés des départemens, une infinité de ressources pour échapper aux recherches de la police; dans tous les temps aussi on a vu ces adjudans de brigade montrer une activité digne d'éloges pour les découvrir, & mettre sous la main de la justice ces implacables ennemis de la liberté. Ne les a-t-on pas vus dernièrement encore mettre en arrestation des émigrés audacieux, des égorgeurs, & jusqu'aux chefs de ces bandes royales, qui signalent leur existence coupable par tant d'attentats dans la plupart de nos départemens, & qui osoient braver jusques sous vos yeux l'action des lois républicaines?

Pour vous intéresser davantage en faveur de ces braves militaires, dont la plupart ont versé leur sang pour la cause de la liberté, est-il besoin, représentans du peuple, de retracer à vos yeux ces circonstances difficiles pendant lesquelles un militaire attaché au service de la garde nationale de Paris eut souvent besoin du dévouement le plus géné-

reux à ſes devoirs pour trouver un guide aſſuré de ſa conduite ? Vous les avez encore préſens à votre mémoire, ces grands mouvemens, derniers efforts du royaliſme & de l'anarchie agoniſans, & ſi ſouvent réunis dans leur haine contre la conſtitution, qui fait le bonheur & la gloire de la République françaiſe ; vous vous rappelez encore ces commotions déſordonnées, où une foule égarée oſoit, dans ſon aveuglement, aſſiéger, ſous différentes bannières, les repréſentans d'un peuple vainqueur de l'Europe, dans l'enceinte où tant de ſublimes délibérations ont fixé, pour ainſi dire, les deſtinées de l'univers.

En vous rappelant ici ces honteuſes époques & cet odieux délire, loin de moi la penſée de retracer ces pénibles ſouvenirs pour le barbare plaiſir de réveiller des haines ! Cette tribune a retenti trop ſouvent du cruel récit de toutes ces fureurs qu'une rage non moins cruelle ſe plaiſoit à peindre ſous les couleurs les plus odieuſes pour exciter de coupables réactions. Le 18 fructidor a tari cette trop facile éloquence, & le Corps légiſlatif ne les entendra rappeler que pour les mettre en oppoſition au calme & à la tranquillité dont vous jouiſſez dans cette commune, depuis que la conſtitution, régulariſant l'action du gouvernement, a permis à chacun des agens de la force publique de déployer ſon zèle & ſa vigilance en comprimant les efforts liberticides de tous les partis.

Vingt fois la tribune nationale a retenti du juſte tribut de reconnoiſſance que les repréſentans de la grande nation s'empreſſoient de payer à la garde nationale de Paris ; mais dans une république ce n'eſt point aux chefs ſeuls de la force armée que l'expreſſion de la gratitude nationale doit s'arrêter. Qu'ils ſachent bien, nos généreux défenſeurs, que nous connoiſſons toute l'étendue de leurs droits, & que dans quelque lieu, dans quelque circonſtance qu'ils ſignalent leur zèle pour la patrie, elle les chérit également : ſoldats, officiers de tout grade, il n'en eſt aucun à qui elle ne ſe plaiſe à reporter la gloire des triomphes qu'elle leur doit.

Il se présente ici naturellement une occasion que votre commission ne croit pas devoir négliger, & elle s'empresse de déclarer que tous les rapports qui lui ont été faits s'accordent à publier que le zèle des adjudans de la garde nationale sédentaire du canton de Paris s'est multiplié & se multiplie tous les jours dans toutes les occasions où leur service est requis, & que les officiers supérieurs que la confiance du Directoire a placés à la tête de la force armée du canton de Paris, que les chefs de la dix-septième division militaire, que ceux des divers bataillons de la garde nationale sédentaire, que les juges-de-paix des diverses sections & que toutes les autorités civiles & militaires de Paris s'accordent à rendre justice à leur exactitude. Ce concert d'éloges semble dicter votre décision, & sans doute vous ne voudrez pas que de malheureux militaires que l'attente de leur solde depuis un an a réduits aux dernières extrémités soient plus long-temps privés du salaire auquel ils ont droit.

Cependant, représentans du peuple, tel est le sort qui leur est réservé par la pénurie qu'éprouve la caisse municipale de Paris, si vous ne vous hâtez de venir à leur secours par l'avance d'une somme trop peu considérable pour arrêter l'effet de votre reconnoissance pour des services aussi distingués & aussi soutenus.

Votre commission vous propose la résolution suivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur la pétition des adjudans de la garde nationale sédentaire du canton de Paris relative au traitement de l'arriéré de leur solde;

Considérant qu'il est instant de venir au secours de ces braves militaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire fera payer aux adjudans de la garde nationale sédentaire du canton de Paris le montant de leur solde pendant l'an 6.

II.

Cette somme leur sera comptée en deux paiemens égaux ; le premier sur le-champ, le second dans trois mois, sur les fonds affectés aux dépenses secrètes du ministre de la police.

III.

Cette somme sera rétablie dans la caisse du ministre de la police par l'administration municipale du canton de Paris avant la fin de la présente année.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.